

Séance publique du 21 juin 2005

Délibération n° 2005-2758

commission principale : développement économique

objet : **Décision de principe de déléguer l'exploitation du centre de Congrès de la Cité Internationale de Lyon**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'historique du centre de Congrès

Le 12 mai 1992, la Communauté urbaine a confié, par convention à la société Spaicil, l'aménagement de la ZAC Cité Internationale.

Le 6 août 1993, la ville de Lyon a signé un premier bail à construction avec la société Spaicil pour permettre la réalisation d'un hôtel, d'un centre de Congrès, de bureaux et de commerces, de parcs de stationnement et de cinémas.

En 1998, le conseil municipal de Lyon, après avoir débattu des orientations à donner aux grands équipements destinés à accueillir différents types de manifestations et, notamment celles liées au tourisme d'affaires, tels que la Cité Internationale, Eurexpo, la halle Tony Garnier, a décidé du principe d'étendre la fonction congrès de la Cité Internationale et d'adjoindre à l'actuel palais des Congrès une salle de grande capacité (3 000 places) avec les surfaces d'exposition et les annexes correspondantes.

Le 20 avril 1999, la ville de Lyon a signé, avec la société Spaicil, un protocole qui prévoyait, entre autres clauses, la cession à la Ville du palais des Congrès, jusqu'alors propriété de la Spaicil.

Le transfert de propriété est intervenu par acte authentique du 21 juin 1999. L'entrée en jouissance par la ville de Lyon a été fixée au plus tard au 31 décembre 2000.

Par délibération en date du 20 septembre 1999, la ville de Lyon a autorisé le lancement d'une procédure de délégation de service public en vue de désigner un exploitant pour le palais des Congrès à compter du 1er janvier 2001 et pour une durée de six ans.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, la société Secil a été retenue ; le contrat d'affermage a été signé le 5 juin 2000.

Par ailleurs, la Communauté urbaine a résilié, le 30 juillet 1999, la convention signée en 1992 avec la société Spaicil et a confié, par délibération en date du 10 juillet 2000, l'aménagement de la ZAC à la SEM Cité Internationale.

Par délibérations en date des 25 avril et 18 septembre 2000, la ville de Lyon a retenu le groupement Renzo Piano Building Workshop, Michel Corajoud pour la réalisation du projet de "salle 3000", comprenant, entre autres, une salle de 3 000 places environ, à jauge variable, pouvant accueillir des spectacles.

La maîtrise d'ouvrage de cette extension du palais des Congrès a été transférée à la Communauté urbaine par convention du 6 mars 2001, dont la signature a été autorisée par les délibérations du 19 février 2001 de la ville de Lyon et du 26 février 2001 de la Communauté urbaine.

Aux termes de cette convention, la Ville s'engageait, par ailleurs, à transférer le palais des Congrès existant à la Communauté urbaine, gratuitement et sans contrepartie financière d'aucune sorte, au plus tard dans le mois suivant l'achèvement de son extension.

Après rapprochement, il a été décidé d'un commun accord que ce transfert de propriété se ferait à la date du 1er janvier 2006. Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du palais des Congrès prévoit expressément que la ville de Lyon peut décider à tout moment de transférer le bénéfice du contrat à la Communauté urbaine sans que le délégataire puisse s'y opposer.

A compter du 1er janvier 2006, c'est donc la Communauté urbaine qui sera l'autorité délégante du palais des Congrès et qui assurera le suivi et le contrôle de l'exploitation par la société Secil, délégataire jusqu'au 31 décembre 2006 non seulement pour le palais des Congrès existant mais aussi, à compter de la remise de l'ouvrage, de son extension appelée "salle 3000", pour l'ensemble des équipements constituant le centre de Congrès de la Cité Internationale de Lyon.

Les caractéristiques du contrat en cours

Le nombre de manifestations organisées annuellement au palais des Congrès est d'environ 335 à 380, se répartissant entre congrès, salons, séminaires et colloques, journées d'études.

Le taux d'occupation rapporté au nombre de mètres carrés et de jours disponibles varie de 35 à 40 %.

Le chiffre d'affaires de l'exploitation se décompose, sur les trois premiers exercices de la délégation en cours, entre :

- un chiffre d'affaires de location d'espaces (moyenne annuelle : 3 618 600 €),
- un chiffre d'affaires issu des prestations réalisées par le palais des Congrès (moyenne annuelle : 887 300 €),
- un chiffre d'affaires de prestations sous-traitées (moyenne annuelle : 3 371 000 €),
- un chiffre d'affaires restauration (moyenne annuelle : 1 160 000 €),
- un chiffre d'affaires "divers" (moyenne annuelle 44 700 €).

Le chiffre d'affaires total annuel moyen est de 9,2 M€ et le résultat avant redevance d'environ 1,5 M€.

Le contrat prévoit que le délégataire verse à l'autorité délégante (aujourd'hui la ville de Lyon) une redevance fixe annuelle de 914 694,10 € ainsi qu'une redevance variable égale à 20 % du résultat comptable avant impôt et après prise en charge de la redevance fixe.

Après livraison de l'extension (et pour une année pleine) la redevance fixe devrait être portée à 1 600 714,69 € et la redevance variable à 30 % du résultat comptable avant impôt et après prise en charge de la redevance fixe.

L'effectif total en poste au 1er janvier 2005 est de 42 personnes équivalent à 41,5 temps pleins.

Les objectifs poursuivis par la Communauté urbaine

La Communauté urbaine est compétente en matière de gestion du centre de Congrès, service public à caractère industriel et commercial.

L'exploitation de cet équipement, pour lequel la ville de Lyon et la Communauté urbaine ont toujours exprimé des ambitions élevées visant à le positionner d'emblée au niveau des meilleures infrastructures d'accueil de congrès, colloques et manifestations de nature nationale mais aussi internationale, requiert de s'assurer que toutes les exigences de gestion et d'exploitation puissent être satisfaites en recourant aux meilleurs professionnels des activités qui participeront à son attractivité : négociations commerciales, marketing, accueil, prestations techniques associées, etc.

En outre, l'équipement doit pouvoir bénéficier d'un haut niveau de maintenance afin de pouvoir offrir en permanence les meilleures conditions d'accueil et d'organisation pour les professionnels et visiteurs du centre de Congrès.

Il convient aussi de mobiliser toutes les synergies avec les acteurs économiques de l'agglomération : hôtellerie, restauration, tourisme, etc.

L'arrivée sur le marché de ce nouvel instrument de tourisme d'affaires va placer l'agglomération lyonnaise dans le segment concurrentiel des destinations de grands congrès nationaux et internationaux, notamment grâce à la capacité de la "salle 3000" et à la création de surfaces permanentes d'exposition supplémentaires, dans un environnement de prestige au sein de la Cité Internationale.

L'objectif politique de la collectivité est, en conséquence, de :

- favoriser la venue à Lyon de manifestations internationales en liaison avec l'environnement économique, scientifique et universitaire, afin de renforcer l'image et le rayonnement international de l'agglomération lyonnaise,
- valoriser le dynamisme de la commercialisation : capacité d'adaptation, réponse aux besoins des clients, écoute et accueil, synergie avec les acteurs institutionnels pour la promotion de la destination,
- maîtriser, à la suite de l'investissement lourd que représente l'extension du palais des Congrès, les coûts récurrents liés à la communication, aux moyens commerciaux et à la pérennisation de la politique de développement du tourisme d'affaires.

Les modes de gestion possibles

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

1° - La gestion publique

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes.

La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La régie avec autonomie financière

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Cependant, un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit.

Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative, car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

En conclusion, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Communauté urbaine assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation.

De plus, la Communauté urbaine devrait disposer de compétences techniques et d'une organisation permettant la prise en charge d'un tel service.

La régie dotée de la personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique à passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du conseil d'administration.

La régie personnalisée est en fait un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régie et, par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

2° - La gestion avec l'aide d'un prestataire

La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité demeure au sein de la personne publique.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle ne peut substantiellement dépendre des résultats d'exploitation du service.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'en suit que ses motivations pour assurer une qualité optimale du service peuvent demeurer relativement faibles puisqu'il n'agit *in fine* que pour le compte de la collectivité.

Des clauses incitatives liées, par exemple, à la recherche d'une meilleure qualité des prestations ou à la réduction des coûts, peuvent cependant être insérées dans ce type de marché ; l'incitation susceptible d'en résulter demeurera en tout état de cause moindre que si le cocontractant se voit transférer l'exploitation du service à ses frais et risques.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie.

3° - La gestion déléguée

L'exploitation d'un centre de congrès revêt le caractère d'un service public industriel et commercial pour lequel le recours à la gestion déléguée peut être envisagé.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales, "la délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service, dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service."

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

La concession

La concession confère au délégataire la charge de la construction et du financement des infrastructures et superstructures nécessaires ainsi que l'exploitation du service.

Ce type de délégation n'est donc pas adapté lorsque, comme au cas d'espèce, les premiers investissements ont été réalisés par le délégant.

L'affermage et la concession du service public

L'affermage est un type de convention de délégation de service public par laquelle la personne publique confie à son cocontractant l'exploitation du service à ses risques et périls en lui remettant les biens nécessaires à cette exploitation moyennant le plus souvent le versement en contrepartie d'une redevance correspondant aux investissements engagés. Les biens immobiliers et investissements lourds nécessaires au service restent à la charge de la personne publique.

Le fermier a la charge de l'entretien des ouvrages et équipements.

Il est rémunéré de manière substantielle par les résultats d'exploitation du service, c'est-à-dire dans la plupart des cas par les recettes perçues sur les usagers.

La régie intéressée

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Le régisseur se borne à exploiter le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante. La mise en place d'une régie d'avances et de recettes est recommandée.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une rémunération composée :

- d'une part fixe, censée notamment couvrir les charges de structures du régisseur,
- complétée d'une part variable qui doit être de nature à inciter le régisseur à maintenir, voire à améliorer la qualité de sa gestion du service.

Cette part variable de la rémunération du régisseur peut consister dans le versement de primes de gestion calculées, par exemple, en fonction d'économies réalisées sur les dépenses d'exploitation ou en fonction d'indices de qualité du service ou dans un partage des bénéfices obtenus ; elle peut également résulter de la combinaison de ces deux formes d'intéressement.

Quoiqu'il en soit, l'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché. A cet égard, il faut considérer que la qualification de délégation de service public ne saurait être garantie que si le cocontractant est exposé à un risque de pertes financières qui s'entende non seulement de celui de ne pas réaliser de bénéfices mais également de celui de ne pas couvrir les coûts d'exécution des prestations qui lui sont confiés.

Cela étant, la formule de la régie intéressée ne correspond pas véritablement à l'objectif de la Communauté urbaine car elle implique que celle-ci reprenne, dans ses comptes, les charges d'entretien des ouvrages.

En matière de concession et d'affermage, le délégataire exploite véritablement le service à ses risques et périls. Dans le cadre d'une régie intéressée, on doit considérer qu'il ne fait que participer à une telle exploitation aux risques et périls.

Le choix du mode de gestion

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour décider du mode de gestion le plus approprié au service public de l'exploitation du centre de Congrès de la Cité Internationale de Lyon.

1° - Critères fiscaux et financiers

La récupération de la TVA sur les travaux de construction de l'extension du centre de Congrès (coût des travaux : 106,4 M€HT, TVA à récupérer : 20,85 M€) est un critère financier majeur pour la Communauté urbaine. Les modalités de récupération de cette TVA sont strictement encadrées.

En effet, l'activité d'exploitation d'un centre de Congrès est une activité taxable à la TVA, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

- la récupération par le biais du fonds de compensation de la TVA n'est pas possible ;
- le transfert du droit à déduction prévu par les articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du code général des impôts permet à un établissement public, autorité délégante d'un service public, de transférer son droit à déduction à l'exploitant (qui lui reverse la TVA) à deux conditions :
 - le tiers à qui le bien est confié doit l'exploiter à ses risques et périls ; il ne peut donc s'agir d'un prestataire de service lié par un marché mais ce doit être obligatoirement un délégataire,
 - la redevance que le délégataire verse à l'autorité délégante doit être au moins égale au montant de l'amortissement technique du bien.

En résumé, le critère de la TVA :

- écarte la gestion par un prestataire de service dans le cadre d'un marché public,
- ne laisse le choix qu'entre la gestion en régie et la gestion déléguée, le cas échéant sous forme d'affermage.

2° - Critères métiers

Le métier d'exploitant d'équipements de congrès recouvre plusieurs aspects :

- la promotion et la prospection d'événements d'entreprises ou associatifs, dans un contexte parfois international,
- la commercialisation d'espaces et de prestations associées,
- l'organisation des manifestations.

Dans le cas du centre de Congrès de Lyon, il convient de rajouter ces trois volets d'activité appliqués au spectacle.

L'ensemble de ces activités de type commercial s'exercent dans un environnement extrêmement concurrentiel à l'échelle européenne, voire mondiale. En effet, les métropoles européennes cherchent à se positionner dans le domaine du tourisme d'affaires à travers des équipements de congrès de haut niveau.

En conséquence, il est impératif que l'exploitation du centre de Congrès puisse bénéficier des disponibilités financières nécessaires pour alimenter les budgets de communication et de commercialisation ainsi que d'une professionnalisation de l'activité.

Le savoir-faire commercial joue un rôle primordial dans l'équilibre de ce service : l'exploitant doit être présent dans les réseaux professionnels pour exercer une démarche de prospection à long terme auprès des différentes cibles de clientèle afin de les convaincre d'organiser leurs manifestations à Lyon.

Il doit également travailler en partenariat avec les acteurs locaux du tourisme (Office du tourisme, hôteliers, restaurateurs, etc.) afin de prévoir l'accueil des congressistes.

L'organisation de spectacles et d'événements à caractère culturel nécessite également une démarche commerciale auprès des producteurs de spectacles et une coordination avec les acteurs locaux de ce domaine.

Il apparaît donc que la gestion d'un centre de congrès demande des compétences et des savoir-faire qui ne sont traditionnellement pas ceux d'une collectivité publique.

Enfin, dans ce contexte fortement concurrentiel, l'activité présente pour l'exploitant un véritable risque commercial.

Ainsi, la nature industrielle et commerciale du service public conduit à privilégier la solution d'un affermage du service dans la continuité de l'exploitation actuelle.

En conclusion, tenant compte :

- du caractère facultatif de ce service,
- de la nature éminemment industrielle et commerciale de cette activité et des savoir-faire liés,
- des risques d'exploitation propres à cette activité concurrentielle,

il paraît souhaitable de maintenir une organisation du service sous forme de gestion déléguée.

L'exploitant se rémunère sur les recettes provenant des usagers, le prix du service étant déterminé par la Communauté urbaine. Celle-ci compenserait le coût de l'investissement par le versement d'une subvention annuelle du fait de la mise en place d'une surtaxe représentant le montant de l'amortissement technique tout en instituant une redevance forfaitaire ainsi qu'une redevance assise sur le chiffre d'affaires.

L'autorité délégante conserve le contrôle permanent de l'activité déléguée, sous ses aspects politique, commercial, technique et financier.

Il est donc proposé au Conseil de poursuivre l'exploitation du centre de Congrès sous la forme d'une gestion déléguée. Cette position a été soumise le 24 mai 2005 à la commission consultative des services publics locaux qui a émis un avis favorable. Le comité technique paritaire (CTP) a, par ailleurs, été consulté le 13 mai 2005 et a donné un avis favorable.

Les caractéristiques de la délégation

Conformément à l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le présent rapport définit les caractéristiques de la délégation.

1° - Périmètre de la délégation, équipements mis à disposition du délégataire

Le centre de Congrès comprend le palais des Congrès, relié à la salle 3000 par des forums d'exposition ainsi que le grand amphithéâtre et ses espaces associés.

Cet ensemble se compose, pour le palais des Congrès :

- d'un accueil de 850 mètres carrés,
- d'un amphithéâtre de 300 places (amphithéâtre Pasteur) complété par le salon Pasteur,
- de 16 salles de sous-commissions,
- d'un grand forum de 3 000 mètres carrés sans piliers, divisible en trois espaces indépendants,
- des cuisines (superficie : 700 mètres carrés),
- du foyer du grand Forum (niveau -2),
- d'un auditorium de 900 places avec une scène de 310 mètres carrés et quatre cabines de traduction simultanée

pour l'extension :

- d'un amphithéâtre de 3 000 places à 180° (salle 3000) conçu pour permettre un grand nombre de configurations et, notamment celle d'une salle à 120° pour des spectacles,
- d'un accueil de 300 mètres carrés situé au niveau de la place publique,
- d'un accueil de 1 862 mètres carrés au niveau -1,
- de 5 400 mètres carrés de forums d'exposition dans la continuité du grand Forum (surface totale d'exposition des six forums : 8 400 mètres carrés),
- de dix nouvelles salles de commissions (superficie totale : 1 500 mètres carrés),
- d'un local commercial situé sur la place publique.

2° - Missions du délégataire

Trois fonctions sont donc assignées en priorité au centre de Congrès.

Une fonction économique et de tourisme d'affaires : accueil de congrès, de salons, de colloques, séminaires, conventions et événements d'entreprises.

Le cœur de cible sera les grandes manifestations nationales et internationales, en priorité liées aux filières économiques prioritaires et au pôle de recherche et d'enseignement.

Les congrès seront privilégiés par rapport aux autres événements du fait de leur couverture médiatique particulièrement importante et de leur impact direct et indirect en terme d'image, de vitrine et de valorisation économique et touristique ; les effets induits sur l'activité économique, liés au séjour des congressistes, sont par ailleurs significatifs pour l'agglomération (*environ 215€ par jour et par congressiste, source étude du centre de stratégie avancée, avril 2003*).

Pour mémoire, le nombre d'événements accueillis annuellement au palais des Congrès était en moyenne de 350, le nombre de visiteurs d'environ 400 000.

Les retombées économiques doivent être démultipliées par l'augmentation du nombre de congressistes, notamment étrangers.

Une fonction sociale et culturelle : faire de l'amphithéâtre un lieu d'animation où les habitants de l'agglomération pourront se retrouver autour de grandes manifestations populaires.

En effet, plus qu'un simple espace de congrès, la nouvelle salle a été prévue pour pouvoir accueillir des événements grand public : concerts, ballets, comédies musicales, variétés internationales, opéras, etc.

Ce type de spectacles pourra être initié par les collectivités, en concertation avec d'autres lieux de l'agglomération ; c'est pourquoi la Communauté urbaine se réservera chaque année la possibilité de programmer, en accord avec le délégataire, un certain nombre de jours ou de manifestations.

La place publique située devant la grande salle doit être un lieu permanent d'animation. Elle ne sera donc pas confiée au délégataire mais elle pourra être utilisée en tant que de besoin et après concertation par le délégataire pour l'organisation de spectacles ou de projections dans le prolongement de l'amphithéâtre, en configuration intérieur-extérieur.

L'activité spectacles devra cependant rester une activité complémentaire du centre de Congrès. La programmation sera portée à la connaissance d'un comité d'encadrement du contrat de délégation.

En aucun cas le délégataire ne pourra être lui-même producteur, il devra cependant être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

En outre, le centre de Congrès doit être un lieu de rencontre pour les associations comme pour les entreprises locales.

Une fonction de communication : faire du centre de Congrès une vitrine médiatique de l'agglomération lyonnaise en France et à l'étranger, grâce à la qualité des manifestations organisées, à l'instar d'événements qui ont déjà eu lieu dans le passé, tels que le 22^e sommet du G7, Biovision, l'accueil de la CNUCED ou d'ores et déjà programmés comme le congrès de la Mutualité française.

L'équipement sera ainsi un instrument de relations publiques de l'agglomération et un support médiatique essentiel pour la valorisation de l'image de la collectivité et sa notoriété.

Le délégataire devra aussi veiller dans sa communication à promouvoir la destination Lyon et à utiliser des moyens promotionnels de qualité pour faire connaître les manifestations de prestige qui se dérouleront dans l'enceinte du centre de Congrès.

3° - Fonctionnement

Le délégataire sera responsable du fonctionnement global du centre de Congrès en satisfaisant, en outre, aux exigences suivantes :

qualité du site

- en apportant aux aménagements qu'il sera conduit à faire des critères de haute qualité en rapport avec le niveau d'équipement du site et conformément au cahier des charges de la Cité internationale. En effet, la Communauté urbaine, qui a réalisé des mesures conservatoires en matière de signalétique dynamique et de contrôle d'accès sur l'extension, souhaite que le délégataire réalise des aménagements jugés nécessaires au fonctionnement des équipements de congrès de ce niveau. Il sera donc demandé aux candidats de prévoir l'équipement en signalétique statique du palais des Congrès actuel. L'équipement du centre de Congrès en contrôle d'accès et signalétique dynamique et du palais des Congrès en mobilier structurant fera l'objet d'une autre proposition,

- en privilégiant les manifestations (congrès, séminaires, colloques ou spectacles) de prestige susceptibles de renforcer l'image et le rayonnement de l'agglomération et en s'interdisant en conséquence les manifestations pouvant porter atteinte à la sécurité du site et à la notoriété de l'agglomération ;

cohérence et harmonisation de l'offre locale

- notamment complémentarité avec les sites d'accueil de la Communauté urbaine : Eurexpo, halle Tony Garnier, etc,
 - cette cohérence s'exercera au sein du bureau des Congrès de l'Office du tourisme, auquel le futur délégataire sera tenu d'apporter son concours, pour la coordination de la commercialisation des sites et de la communication,
 - une étroite collaboration avec l'environnement touristique local et régional est par ailleurs souhaitable.

Dans la mesure où l'amphithéâtre de la salle 3000 s'ouvre par son arrière-scène sur la place publique, celle-ci pourra soit être le prolongement de l'arrière-scène pour certains spectacles, soit accueillir elle-même certaines manifestations participant à l'animation de la Cité internationale.

Il est proposé que le gestionnaire du centre de Congrès se mette en relation avec les gestionnaires des différents espaces publics, y compris le délégataire du parc de stationnement, comme avec les gestionnaires d'espaces privés (accès pour les livraisons de l'hôtel par exemple) afin de contractualiser au cas par cas l'occupation partagée de ces espaces. En conséquence, le périmètre de la délégation sera restreint aux installations du centre de Congrès telles que décrites au 1er.

Le contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire

Compte tenu de la commercialisation à moyen terme d'un tel équipement et des aménagements que le futur délégataire pourrait prendre à sa charge, la durée du contrat de délégation pourrait être de six ou de dix ans et fera donc l'objet d'une option obligatoire à l'offre de base.

La procédure de délégation de service public pourrait aboutir au choix d'un délégataire au milieu de l'année 2006, pour une date d'entrée dans les lieux au 1er janvier 2007 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique ;

DELIBERE

1° - Décide du principe de la délégation du service public de l'exploitation du centre de Congrès de la Cité internationale de Lyon, conformément aux caractéristiques principales des prestations à réaliser par le délégataire décrites dans le rapport.

2° - Autorise monsieur le président à lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier avec les candidats, après avis de la commission consultative de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que le choix définitif du délégataire et le contrat de délégation feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,